

## La fiscalité des sociétés coopératives

	Auteur(s)	Alain GAUDJI ; Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	211-220
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

## CHAPITRE 10

# La fiscalité des sociétés coopératives

Alain Gaudji et Willy Tadjudje

---

**RÉSUMÉ** • Comme toute forme juridique de société, la société coopérative est supposée payer des impôts. Alors que l'AUSCOOP ne précise pas le régime fiscal des coopératives, les lois nationales ne semblent pas assez précises sur une telle question. À l'analyse, l'on a l'impression qu'en l'absence d'un régime fiscal clair et précis pour les coopératives ces dernières ne peuvent se développer harmonieusement. Après une présentation des dispositions de l'AUSCOOP ayant une incidence fiscale, nous présentons les règles fiscales applicables aux coopératives, notamment celles actives dans le secteur agricole. À la suite, nous plaidons pour une révision du régime fiscal des coopératives. Il conviendrait que ledit régime prenne en compte les spécificités des coopératives.

## Introduction

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives n'a pas prévu de règles applicables à la fiscalité. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit de questions de souveraineté difficiles à transcrire dans le cadre d'une législation communautaire. Dans ce sillage, il revient à chaque Etat partie d'introduire, en droit national, les dispositions nécessaires de droit fiscal pour accompagner la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Dans l'impossibilité de rendre compte du statut fiscal des coopératives dans tous les Etats parties, nous allons effectuer une double limitation :

nous limiterons nos analyses, d'une part, au contexte de la Côte d'Ivoire pour nos illustrations et, d'autre part, nous insisterons surtout sur la fiscalité des coopératives agricoles. En effet, il convient de préciser que la fiscalité d'une entreprise est la combinaison du cadre fiscal applicable à sa forme juridique et à son secteur d'activité.

En Côte d'Ivoire, en raison de la crise militaro-politique, l'État n'a pas pris part au vote en vue de l'adoption de l'AUSCOOP. Néanmoins, conformément aux dispositions du traité OHADA, cet acte y est applicable, de la même façon que dans les autres États parties. À cet effet, l'État ivoirien a entamé dès 2013 des actions vigoureuses en vue de la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Dans ce cadre, le ministère de l'Agriculture a initié une série de séminaires de réflexion.

Sur le plan fiscal, des notes de service et une directive spéciale ont été édictées dans la doctrine fiscale officielle de la direction générale des Impôts<sup>1</sup>. En plus de ces mesures administratives, des séances de formation et une vaste campagne de sensibilisation à l'attention des coopérateurs et des agents des Impôts ont été réalisées.

Malgré ces mesures, le régime fiscal des sociétés coopératives demeure problématique, car celles-ci sont en définitive plus imposées, au titre de la fiscalité et de la parafiscalité inhérentes aux spéculations agricoles qu'elles traitent. L'AUSCOOP était supposé moderniser le cadre juridique des coopératives : sans dispositions fiscales appropriées, il semble que ledit cadre est encore plus fragile. Il faut sans doute repenser le régime fiscal des sociétés coopératives à travers des dispositions plus adaptées et plus accessibles.

Dans nos développements, nous présenterons tour à tour les dispositions de l'AUSCOOP ayant des conséquences fiscales, avant d'analyser le cadre fiscal en lui-même, tel qu'il ressort du Code général des impôts. À la suite, nous poserons les jalons pour une « justice fiscale » pour les coopératives.

## **Les dispositions de l'AUSCOOP ayant des conséquences fiscales**

Diverses dispositions de l'AUSCOOP entraînent des conséquences fiscales dans le fonctionnement des coopératives :

- Incidence de la forme civile ou commerciale de la société coopérative (art. 4 et 21 de l'AUSCOOP ; 1, 3 et 4-4 du CGI) : dans sa définition, la

---

1 Voir la note n° 2435/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018 (Doctrine fiscale de la direction générale des Impôts).

société coopérative peut être de forme civile ou commerciale, c'est ce qui détermine son objet. Du point de vue fiscal, lorsque la coopérative est de forme civile, l'Impôt sur le bénéfice ne s'applique pas. Dans le cas où la forme est commerciale, le régime de droit commun en matière des bénéfices s'applique.

- Immatriculation administrative et fiscale (art. 78 de l'AUSCOOP ; 34 et 71 du CGI) : la procédure d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ne se limite pas au greffe du tribunal (autorité en charge du registre des sociétés coopératives). Elle engage également d'autres administrations, notamment la direction générale des Impôts (attribution du numéro de compte contribuable).
- Incidence des activités avec les usagers non-membres (art. 4 de l'AUSCOOP et Doctrine fiscale, note de service du 29 août 2016) : la question des relations de la coopérative avec des usagers non-membres est fondamentale. Le fait que le niveau d'activité de la coopérative avec les non-membres ne soit pas plafonné dans l'AUSCOOP<sup>2</sup>, est susceptible d'entraîner la coopérative vers un fonctionnement comparable à celui d'une société commerciale. Par conséquent, l'Impôt sur le bénéfice (BIC) s'appliquera sur la marge des activités avec les non-membres lorsque cela dépasse 50 % de l'activité totale. Bien plus, le résultat positif de cette activité ne compte pas pour le calcul des excédents disponibles. Certains chercheurs conseillent de reverser un tel résultat dans les réserves (FAJARDO-GARCÍA *et al.*, 2017).
- Patente en cas d'établissements secondaires (art. 82 et 83 de l'AUSCOOP, 280-14 du CGI) : l'ouverture de succursales implique des dispositions fiscales à observer au regard de la patente. Toutefois, les locaux annexes au siège de l'établissement principal sont affranchis de la contribution au titre des patentes dans la localité où elles sont situées, selon la règle du principal et de l'accessoire, à condition que leurs activités soient les mêmes que celles de l'établissement principal.
- Taxe spéciale d'équipement et réserve légale (art. 114 de l'AUSCOOP ; 4.4 et 1080 du CGI) : l'AUSCOOP prévoit la constitution d'une réserve légale prélevée sur les excédents nets d'exploitation. L'incidence fiscale de cette disposition se traduit par l'exonération de l'Impôt sur le bénéfice mais, par la même occasion, par la prise en compte de la marge coopérative pour l'imposition de la Taxe spéciale d'équipement (TSE).
- Les ristournes (art. 112 de l'AUSCOOP ; 115 et 241 du CGI) : la société coopérative peut verser des ristournes à ses membres proportionnellement

---

2 L'article 18 dispose que les statuts déterminent le niveau des activités avec les non-membres, alors que, sous certaines anciennes lois nationales, notamment celles de Côte d'Ivoire, le législateur prévoyait un plafond à ne pas dépasser.

au travail effectué. Dans ce cas, le coopérateur peut être soumis à l'Impôt général sur le revenu, ou à l'Impôt sur les salaires si l'emploi en question n'est pas visé par l'article 148 du CGI, qui prévoit un allègement fiscal au bénéfice des entreprises agricoles et agro-industrielles.

## Un aperçu du traitement fiscal des coopératives

Il convient de préciser que le régime fiscal des sociétés coopératives n'est ni prédéfini, ni automatique. Dans la pratique, les coopératives sont imposées ou exonérées selon le caractère civil ou commercial des activités menées. Dans l'entendement collectif, dans certains États parties, il est communément admis que les coopératives ne sont pas soumises à la fiscalité. Il s'agit d'une information discutable, car même si elles peuvent bénéficier de certaines exemptions, celles-ci ne doivent pas être perçues comme des faveurs mais comme des conséquences de leur logique de fonctionnement (TADJUDJE, 2020, p. 152).

Comme précisé plus haut, nous nous intéresserons surtout aux activités agricoles.

### Les impôts soumis à paiement

- Impôts sur les salaires : au titre de la masse salariale, il faut distinguer les salaires versés au personnel administratif et les salaires versés au personnel agricole. Le gérant de la coopérative qui fait office de directeur de l'entreprise coopérative, du fait de son statut de cadre, fait partie du personnel dit administratif et, à ce titre, il est soumis à l'impôt sur les salaires aux termes de l'article 115 du CGI.
- Patente de transport : les véhicules de transport de marchandises appartenant aux sociétés coopératives sont redevables de la Patente de transport de marchandises au titre des produits agricoles. Le montant de la taxe est de 37 800 FCFA. On parle de taxe spéciale de transport privé dans le cas où la coopérative dispose d'un véhicule de type berline disposant d'une charge utile, comme un 4x4 double cabine (24 000 FCFA pour une charge n'excédant pas 3 tonnes).
- Impôt foncier : si des biens immobiliers figurent à l'actif du bilan des sociétés coopératives, celles-ci sont redevables de l'impôt foncier au taux de 15 % de la valeur vénale, lorsque le bien est utilisé dans l'exercice de l'activité coopérative. Dans le cas où le bâtiment est loué, l'impôt est de 15 % au titre des revenus locatifs perçus par la coopérative. Lorsque la société coopérative gère des plantations lui appartenant en tant que personne morale – et non aux individus coopérateurs –, elle est taxée à l'hectare selon la spéculation traitée. Par exemple pour une plantation

de cacao, le montant est fixé à 5 000 FCFA par hectare planté, et non en production.

- La taxe spéciale d'équipement : bien que les excédents réalisés par les sociétés coopératives ne soient pas taxables à l'Impôt sur le bénéfice industriel et commercial, cette « marge » est taxable dans le cadre de la TSE au taux de 0,1 % (art. 1084 du CGI). Cependant, on peut s'interroger le bien fondé d'une telle imposition car, en fait de marge, il n'en existe pas réellement : il s'agit de commissions perçues sur chaque membre à titre non lucratif, dans le pur esprit coopératif.
- La Taxe sur la valeur ajoutée : la vente de produits agricoles naturels que commercialisent les coopératives est exemptée de TVA. Néanmoins, les coopératives qui commercialisent des produits agricoles transformés sont tenues de facturer la TVA et de la reverser aux Impôts. Il s'agit, par exemple, du café torréfié, de la poudre ou du beurre de cacao, des tablettes de chocolat, ou encore des amandes de cajou vendus en grandes surface.
- La Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de service du secteur informel (RIPSI) : les sociétés coopératives qui sollicitent les services de prestataires de services, comme les transporteurs de marchandises, sont tenues de retenir 5 % des sommes versées à ces transporteurs et de les reverser aux Impôts.
- Droits de timbre : le droit de timbre sur la lettre de voiture au titre de l'article 883 du CGI a été supprimé et remplacé par le DUT (Droit unique de transport), au tarif unique de 2 500 FCFA. Les sociétés coopératives qui louent leurs biens immobiliers sont soumises comme tous les bailleurs au droit de timbre de 18 000 FCFA sur le contrat de bail.

### **Les exemptions**

On parle d'exonération d'impôts lorsque le bien ou l'opération est normalement taxable, mais que, pour des raisons économiques ou autres, le parlement légifère en faveur d'une tolérance fiscale totale ou partielle. Dans le cadre de l'exemption d'impôt, le bien, la structure ou l'opération ne font pas partie du champ d'application de l'impôt.

- Impôt sur le bénéfice industriel et commercial : l'excédent dégagé par les sociétés coopératives n'est pas imposable au BIC, parce que la société coopérative n'est qu'une mandataire de ses membres. Elle collecte et commercialise la production pour leur compte : on peut en déduire que l'activité des sociétés coopératives est une prestation de services de collecte et de vente des produits de ses membres. Il s'agit de services rendus en contrepartie de commissions perçues à titre non lucratif,

c'est-à-dire sans valeur ajoutée et sans marge commerciale. Au titre des articles 1, 3 et 4.4° du CGI, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés coopératives d'artisanat et les sociétés coopératives de production agricole sont exemptées de l'Impôt sur le BIC.

- Taxe sur la Valeur Ajoutée : aux termes de l'article 355 du CGI, l'achat de matériel, d'intrants ou de sacherie agricoles ainsi que l'exportation et les opérations assimilées sont exonérés de TVA. À ce titre, les sociétés coopératives ne sont pas tenues de supporter la TVA lorsqu'elles font leurs achats de biens et services.
- Impôt sur le revenu des créances : tous les revenus sur les transactions financières des sociétés coopératives sont exonérés d'IRC. Il s'agit par exemple des intérêts de prêts consentis par la société coopérative et des fruits des parts sociales, conformément à l'article 217 du CGI.
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières : la question de l'IRVM demeure problématique, parce que les sociétés coopératives ne sont pas des sociétés de capitaux. Au titre du champ d'application, elles ne répondent ni au critère des bénéfices distribués, ni au critère d'entreprise distributrice, en raison de leur exemption de l'Impôt sur le bénéfice. Par conséquent, les indemnités de fonction qu'elles versent ou remboursent à leurs administrateurs ne sont pas taxables. Il en est de même des primes de certification, qui ne sont pas des revenus distribués. Au final, les sociétés coopératives ne sont pas taxables à l'IRVM, parce qu'elles ne constituent pas des sociétés distributrices de bénéfices.
- Les droits d'enregistrement et de timbre : au titre de l'article 648-1° du CGI, les droits d'enregistrement sur tout acte, documents juridiques et administratifs produits par les sociétés coopératives sont exemptés. Il en va de même pour les droits de timbre, conformément à l'article 1007-2° du CGI.

## **Les conditions pour une « justice fiscale » pour les coopératives**

Comme annoncé plus haut, le cadre fiscal des coopératives est problématique, car il manque de clarté et d'objectivité. Les règles fiscales étant contenues dans le Code général des impôts, sans lien avec l'AUSCOOP ou les lois sectorielles (lois régissant le secteur d'activité des coopératives), il arrive que l'administration fiscale impose les coopératives plus qu'il ne fallait. Or des mesures peuvent être prises pour une « justice fiscale » des coopératives. Elles concernent la comptabilité et l'audit.

## Repenser la comptabilité des coopératives

L'un des dix actes uniformes de l'OHADA porte sur la comptabilité : l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AU-DCIF). Son article 1<sup>er</sup> dispose que toutes les entités visées à son article 2 doivent mettre en place une comptabilité générale. L'article 2 en question vise diverses entités, dont la société coopérative (TADJUDJE, 2018).

L'article 2 fait la liste des formes juridiques de sociétés exemptées de la tenue d'une comptabilité OHADA : les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les acteurs du monde financier, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que les entités à but non lucratif (*ibid.*).

L'AUSCOOP mentionne que la coopérative n'a pas de but lucratif, tandis que l'AU-DCIF la décrit comme une forme de société soumise à la comptabilité OHADA, tout en excluant les entités sans but lucratif, alors que la coopérative en est une (*ibid.*).

Il se pose un sérieux problème de cohérence législative. Si la comptabilité permet, entre autres fonctions, de déterminer la base des impôts, il va de soi que le cadre comptable OHADA n'est pas adapté au contexte des coopératives. D'une part, il y a un flou sur la définition du non lucratif et, d'autre part, il n'y a aucune considération de la partie double coopérative, clef de voûte de la comptabilité des coopératives (*ibid.*).

Cette partie double consiste à considérer distinctement les activités des coopératives, selon qu'elles sont accomplies avec des membres ou avec des usagers non-membres. Les activités avec les non-membres sont comptabilisées séparément, afin d'éviter que leur plus-value profite aux coopérateurs, ce qui fausserait l'objectif de la coopérative, qui est d'améliorer les conditions de vie de ses membres, et non pas leur générer des profits (*ibid.*).

Dans un tel contexte, il conviendrait soit de réformer l'AU-DCIF pour considérer la spécificité des coopératives, soit d'envisager un acte uniforme spécifique pour la comptabilité des coopératives. Nous sommes plus favorables pour la première option.

## Introduire des règles relatives à l'audit dans l'AUSCOOP

L'audit coopératif peut être financier ou organisationnel. En ce qui concerne l'aspect financier, il s'agit de faire auditer par une personne indépendante les comptes de toute société coopérative. L'audit financier en question devra comprendre l'examen et la vérification des dettes, de la trésorerie, du solde, des titres ainsi que des actifs et passifs. Quant à



la partie organisationnelle, elle concerne l'inspection de l'organisation, de l'exécution du travail, des documents et de la situation financière (TADJUDJE, 2020).

Le but de la vérification, qu'elle soit financière ou organisationnelle, est d'identifier des dysfonctionnements managériaux et de prévoir des sanctions. Cela peut concerner toute personne qui est ou a été chargée de la gestion d'une coopérative, ou qui est ou était un dirigeant ou un employé d'une coopérative. Dans cette dynamique, l'audit peut aussi être un moyen de vérifier si la comptabilité en vue du paiement des impôts a été bien effectuée.

Dans certains pays, notamment en Afrique du Sud, la loi exige la mise en œuvre d'un audit coopératif chaque année. L'audit est réalisé par un professionnel indépendant spécialement formé et accrédité à cet effet. Le rapport d'audit est soumis aux organes de gestion de la coopérative, avec copie aux autorités en charge de la promotion des coopératives.

L'autorité en charge du registre ou l'administration fiscale peut voir en l'audit un instrument essentiel de contrôle de l'activité des coopératives, en toute transparence et objectivité. En effet, le contrôle exercé sur les organisations coopératives devrait en principe être effectué sur la base des rapports d'audit élaborés par des entités indépendantes. Au-delà du contrôle de l'État, l'audit est également un outil d'évaluation interne pour la coopérative, puisqu'il permet de relever des dysfonctionnements et d'y apporter des solutions rapidement.

Le législateur OHADA n'a pas prévu de règles régissant l'audit. Toutefois, l'AUSCOOP a institué l'expertise de gestion : aux termes de l'article 120, les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25 % des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.

Quoi qu'il en soit, à la différence de l'audit qui est régulier (annuel) et permet ainsi de suivre le bon fonctionnement de la coopérative, l'expertise de gestion n'est qu'éventuelle. D'une part, elle intervient si le quorum de 25 % est atteint et, d'autre part, elle est conditionnée par l'acceptation du président de la juridiction compétente (TADJUDJE, 2015).

## Conclusion

Notre analyse a porté sur la fiscalité des coopératives, avec une emphase sur le contexte en Côte d'Ivoire. Compte tenu de la proximité culturelle entre les États parties de l'OHADA, il est possible que les aspects de la fiscalité des coopératives agricoles en Côte d'Ivoire soient similaires à ce qui prévaut dans les autres États parties.

En définitive, l'on remarque que le cadre fiscal des coopératives est accessible à la suite d'une analyse du Code général des impôts. En pratique, dans la plupart des États parties, les fonctionnaires en charge des impôts ne respectent pas toujours les règles prévues, notamment lorsque les coopératives bénéficient d'exemptions. Ils profitent ainsi de l'ignorance des coopérateurs pour imposer des abus.

Pour tenir compte de la spécificité des coopératives et dans une approche de promotion de cette forme juridique de société, il conviendrait d'inscrire des prévisions fiscales générales dans l'AUSCOOP, avec indication aux États parties d'en fixer les détails. Dans ce cas, chaque État partie pourrait aisément prendre des mesures nationales pour apporter des précisions sur la fiscalité des coopératives, en fonction des activités.

De toutes les façons, même si une telle approche peut sembler compliquée, sachant qu'il serait difficile pour l'OHADA d'aborder la question fiscale, les faîtières réunies par secteur d'activité au sein de chaque État partie peuvent travailler en synergie avec l'État pour la clarification du cadre fiscal des coopératives.

Plus systématiquement, un travail de renforcement des compétences de l'administration fiscale est important, en plus de diverses mesures à prendre au titre des politiques publiques de promotion des coopératives. Il est nécessaire que le régime fiscal des coopératives soit mis en conformité avec les règles de fonctionnement des coopératives. Pour une application transparente de ces dispositions, il conviendrait de réviser l'AU-DCIF afin qu'il tienne compte des spécificités des coopératives. Bien plus, le législateur devrait introduire des règles relatives à l'audit, non seulement pour faciliter le travail de l'autorité administrative en charge de la promotion des coopératives, mais aussi pour améliorer le contrôle effectué par l'administration fiscale.

## Bibliographie

FAJARDO-GARCÍA, Gemma, FICL, Antonio, HENRÏ, Hagen, HIEZ, David, MEIRA, Deolinda A., MÜNKNER, Hans-H. et SNAITH, Ian, *Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*,

Cambridge, Intersentia, 2017.

TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.

———, « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2018, n° 2, p. 283-300.

———, *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020, 240 p.